

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS EUROPÉENS¹

Adopté lors de la session plénière du 28 octobre 1988 et modifié lors des sessions plénières des 28 novembre 1998, 6 décembre 2002 et 19 mai 2006.

1. Préambule
 - 1.1. La mission de l'avocat
 - 1.2. La nature des règles déontologiques
 - 1.3. Les objectifs du Code
 - 1.4. Champ d'application *ratione personae*
 - 1.5. Champ d'application *ratione materiae*
 - 1.6. Définitions

2. Principes généraux
 - 2.1. Indépendance
 - 2.2. Confiance et intégrité morale
 - 2.3. Secret professionnel
 - 2.4. Respect de la déontologie des autres barreaux
 - 2.5. Incompatibilités
 - 2.6. Publicité personnelle
 - 2.7. L'intérêt du client
 - 2.8. Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

3. Rapports avec les clients
 - 3.1. Début et fin des relations avec le client
 - 3.2. Conflit d'intérêts
 - 3.3. Pacte de *quota litis*
 - 3.4. Détermination des honoraires
 - 3.5. Provisions sur honoraires et frais
 - 3.6. Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat
 - 3.7. Coût du litige et aide légale
 - 3.8. Fonds de clients
 - 3.9. Assurance de la responsabilité professionnelle

4. Rapports avec les magistrats
 - 4.1. Déontologie de l'activité judiciaire
 - 4.2. Caractère contradictoire des débats
 - 4.3. Respect du juge
 - 4.4. Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur
 - 4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

5. Rapports entre avocats
 - 5.1. Confraternité
 - 5.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres
 - 5.3. Correspondance entre avocats

¹ Rendu obligatoire par le règlement de l'OBFG du 13 novembre 2006

- 5.4. Honoraires de présentation
- 5.5. Communication avec la partie adverse
- 5.6. (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin du 6 décembre 2002)
- 5.7. Responsabilité pécuniaire
- 5.8. Formation permanente
- 5.9. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

Memorandum explicatif

1. Préambule

1.1. La mission de l'avocat

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil.

Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.

La mission de l'avocat lui impose dès lors des devoirs et obligations multiples (parfois d'apparence contradictoires) envers:

- le client;
- les tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l'avocat assiste ou représente le client;
- sa profession en général et chaque confrère en particulier;
- le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu'elle s'est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face au pouvoir de l'Etat et aux autres puissances dans la société.

1.2. La nature des règles déontologiques

1.2.1. Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s'appliquent, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

1.2.2. Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au champ d'activité de la profession dans l'Etat membre considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune.

1.3. Les objectifs du Code

1.3.1. La mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a essentiellement pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle qu'elle est notamment prévue par les articles 4 et 7.2 de la directive 77/249/CEE et les articles 6 et 7 de la directive 98/5/CE.

1.3.2. Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après:

- soient reconnues dès à présent comme l'expression du consensus de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen;
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen;
- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

Elles souhaitent en outre que, dans toute la mesure du possible, les règles déontologiques nationales soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles du présent Code. Lorsque les règles du présent Code auront été rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent Code.

1.4. Champ d'application *ratione personae*

Le présent Code s'applique aux avocats au sens de la directive 77/249/CEE et de la directive 98/5/CE et aux avocats des membres observateurs du CCBE.

1.5. Champ d'application *ratione materiae*

Sans préjudice à la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles ci-après s'appliquent aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Par activité transfrontalière, on entend:

- (a) tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre,
- (b) les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, que l'avocat y soit présent ou non.

1.6. Définitions

Dans le présent Code:

« Etat membre » signifie un Etat membre de l'Union européenne ou tout autre Etat dont la profession d'avocat est visée à l'article 1.4.

« Etat membre d'origine » signifie l'Etat membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter son titre professionnel.

« Etat membre d'accueil » signifie tout autre Etat membre dans lequel l'avocat accomplit une activité transfrontalière.

« Autorité compétente » signifie la ou les organisations professionnelles ou autorités de l'Etat membre concerné, compétentes pour arrêter les règles déontologiques et pour exercer la discipline sur les avocats.

« Directive 77/249/CEE » signifie directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

« Directive 98/5/CE » signifie directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

2. Principes généraux

2.1. Indépendance

2.1.1. La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures.

Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.

2.1.2. Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

2.2. Confiance et intégrité morale

Les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat.

Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

2.3. Secret professionnel

2.3.1. Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client.

Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'Etat.

2.3.2. L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2.3.3. Cette obligation au secret n'est pas limitée dans le temps.

2.3.4. L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

2.4. Respect de la déontologie des autres barreaux

Lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'Etat membre d'accueil. Il a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice de cette activité spécifique.

Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs Codes de déontologie au secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse s'y procurer une copie.

2.5. Incompatibilités

2.5.1. Pour permettre à l'avocat d'exercer ses fonctions avec l'indépendance requise et d'une manière conforme à son devoir de participer à l'administration de la justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions peut lui être interdit.

2.5.2. L'avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la justice ou les autorités publiques d'un Etat membre d'accueil y observe les règles d'incompatibilité applicables aux avocats dans cet Etat.

2.5.3. L'avocat établi dans un Etat membre d'accueil qui souhaite y exercer directement une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre.

2.6. Publicité personnelle

2.6.1. L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession.

2.6.2. La publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre, est autorisée dans la mesure où elle est conforme au prescrit l'article 2.6.1.

2.7. L'intérêt du client

Sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères.

2.8. Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

Dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'origine et le droit de l'Etat membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles professionnelles auxquelles il est soumis.

3. Rapports avec les clients

3.1. Début et fin des relations avec le client

3.1.1. L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client. L'avocat peut toutefois agir dans une affaire dont il a été chargé par un autre avocat représentant le client ou lorsqu'il a été désigné par une instance compétente.

L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.

3.1.2. L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.

3.1.3. L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence.

L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.

3.1.4. L'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.

3.2. Conflit d'intérêts

3.2.1. L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

3.2.2. L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

3.2.3. L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

3.2.4. Lorsque des avocats exercent la profession en groupe, les paragraphes 3.2.1 à 3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

3.3. Pacte de quota litis

3.3.1. L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte « de quota litis ».

3.3.2. Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

3.3.3. Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.

3.4. Détermination des honoraires

L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

3.5. Provisions sur honoraires et frais

Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter le prescrit de l'article 3.1.4.

3.6. Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

3.6.1. Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquels l'avocat est soumis.

3.6.2. L'article 3.6.1 ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.

3.7. Coût du litige et aide légale

3.7.1. L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige.

3.7.2. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.

3.8. Fonds de clients

3.8.1. L'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés « fonds de clients ») est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente (ci-après dénommé « compte de tiers »). Le compte de tiers doit être distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de clients reçus par un avocat doivent être déposés sur un tel compte, sauf si le propriétaire de ces fonds est d'accord de leur voir réserver une affectation différente.

3.8.2. L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les fonds de clients, en les distinguant des autres sommes qu'il détient. Ces relevés doivent être conservés durant une période fixée conformément aux règles nationales.

3.8.3. Un compte de tiers ne peut pas être débiteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles permises expressément par les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune prise. Un tel compte ne peut être donné en garantie ou servir de sûreté à quelque titre que ce soit. Il ne peut y avoir aucune compensation ou convention de fusion ou d'unicité de compte entre un compte de tiers et tout autre compte en banque, de même que les fonds appartenant au client figurant sur le compte de tiers ne peuvent être utilisés pour rembourser des montants dus par l'avocat à sa banque.

3.8.4. Les fonds de clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux.

3.8.5. L'avocat ne peut transférer sur son compte propre des fonds déposés sur un compte de tiers en paiement d'une provision d'honoraires ou frais s'il n'en a avisé son client par écrit.

3.8.6. Les autorités compétentes des Etats membres sont autorisées à procéder à toute vérification et examen des documents relatifs aux fonds de clients, dans le respect du secret professionnel auquel elles sont tenues.

3.9. Assurance de la responsabilité professionnelle

3.9.1. L'avocat doit assurer sa responsabilité civile professionnelle dans une mesure raisonnable eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus.

3.9.2. Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de la situation et de ses conséquences.

4. Rapports avec les magistrats

4.1. Déontologie de l'activité judiciaire

L'avocat qui comparaît devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

4.2. Caractère contradictoire des débats

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

4.3. Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

4.4. Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

A aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec des arbitres et toute autre personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire, même occasionnellement.

5. Rapports entre avocats

5.1. Confraternité

5.1.1. La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et ceux du client.

5.1.2. L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre Etat membre et a à son égard un comportement confraternel et loyal.

5.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres

5.2.1. Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. L'avocat doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui est en mesure de rendre le service escompté.

5.2.2. Lorsque des avocats d'Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux respectifs et les organisations professionnelles, les compétences et les obligations professionnelles existant dans les Etats membres concernés.

5.3. Correspondance entre avocats

5.3.1. L'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre Etat membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou « without prejudice » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications.

5.3.2. Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou « without prejudice », il doit en informer l'expéditeur sans délai.

5.4. Honoraires de présentation

5.4.1. L'avocat ne peut ni demander ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client.

5.4.2. L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

5.5. Communication avec la partie adverse

L'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé).

5.6. (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin du 6 décembre 2002)

5.7. Responsabilité pécuniaire

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

5.8. Formation permanente

Les avocats doivent maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession.

5.9. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

5.9.1. Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.

5.9.2. Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.

5.9.3. Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 5.9.1 et 5.9.2, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.

Memorandum explicatif

Le présent Memorandum a été préparé à la demande du comité permanent du CCBE par le groupe de travail « déontologie » qui avait rédigé la première version du Code lui-même. Il a pour but d'expliquer l'origine des dispositions de ce Code, d'illustrer les problèmes qu'elles sont destinées à résoudre, particulièrement dans le cadre des activités transfrontalières, et d'aider les autorités compétentes des Etats membres dans l'application du Code. Il n'a toutefois aucune force obligatoire quant à l'interprétation de ce Code. Le Memorandum explicatif a été mis à jour lors de la session plénière du 19 mai 2006.

Les versions originales du Code sont rédigées en langues française et anglaise. Les traductions dans les autres langues de la Communauté sont préparées sous le contrôle des délégations nationales.

Commentaire de l'article 1.1 – La mission de l'avocat

La Déclaration de Pérouse, adoptée par le CCBE en 1977, énonçait les principes déontologiques fondamentaux applicables aux avocats dans la Communauté européenne. Les dispositions de l'article 1.1 confirment la Déclaration de Pérouse sur le rôle de l'avocat dans la société qui constitue la base des règles gouvernant l'exécution de cette mission.

Commentaire de l'article 1.2 – La nature des règles déontologiques

Ces dispositions reprennent en substance les explications figurant dans la Déclaration de Pérouse sur la nature des règles déontologiques et montrent que les règles particulières dépendant de circonstances locales spécifiques reposent néanmoins sur les mêmes valeurs.

Commentaire de l'article 1.3 – Les objectifs du Code

Les dispositions de cet article présentent le développement des principes de la Déclaration de Pérouse en un Code de déontologie applicable à toute l'Union européenne et l'Espace économique européen, et aux membres observateurs du CCBE avec une référence particulière aux activités transfrontalières telles que définies à l'article 1.5.

Les dispositions de l'article 1.3.2 traduisent les intentions du CCBE au regard des dispositions substantielles du Code.

Commentaire de l'article 1.4 – Champ d'application *ratione personae*

Les règles sont destinées à s'appliquer à tous les avocats, tels qu'ils sont définis dans la directive de 1977 sur la prestation des services et dans la directive de 1998 sur l'établissement des

avocats, comme aux avocats des membres observateurs du CCBE. Cette définition inclut les avocats des Etats membres qui ont adhéré ultérieurement aux directives, et dont les noms ont été ajoutés par voie d'amendement à celles-ci. En conséquence, elles s'appliquent à tous les avocats représentés au CCBE, qu'ils soient membres effectifs ou observateurs, à savoir :

Autriche	Rechtsanwalt;
Belgique	avocat / advocaat / Rechtsanwalt;
Bulgarie	advokat;
Croatie	odvjetnik;
Chypre	dikegóros;
République tchèque	advokát;
Danemark	advokat;
Estonie	vandeadvokaat;
Finlande	asianajaja / advokat;
ARYMacédoine	advokat;
France	avocat;
Allemagne	Rechtsanwalt;
Grèce	dikegóros;
Hongrie	ügyvéd;
Islande	lögmaour;
Irlande	barrister, solicitor;
Italie	avvocato;
Lettonie	Zverinats advokats;
Liechtenstein	Rechtsanwalt;
Lituanie	advokatas;
Luxembourg	avocat / Rechtsanwalt;
Malte	avukat, prokuratur legali;
Pays-Bas	advocaat;
Norvège	advokat;
Pologne	adwokat, radca prawny;
Portugal	advogado;
Roumanie	avocat;
Slovaquie	advokát / advokátka;
Slovénie	odvetnik / odvetnica;
Espagne	abogado / advocat / abokatu
Suède	advokat;
Suisse	Rechtsanwalt / Anwalt / Fürsprech Fürsprecher / avocat / avvocato
Turquie	avukat;
Ukraine	advocate;
Royaume-Uni	advocate, barrister, solicitor.

Il est également souhaité que le Code soit accepté par les organisations professionnelles d'autres Etats européens ou non et s'appliquera donc, par la conclusion de conventions, dans les rapports avec ces Etats.

Commentaire de l'article 1.5 – Champ d'application ratione materiae

Les règles du Code sont d'application directe pour les « activités transfrontalières » des avocats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et des membres observateurs du CCBE - voir ci-dessus article 1.4 et la définition d' « Etat membre » à l'article 1.6 (voir sous 1.4 la possible extension dans l'avenir à des avocats d'autres pays). La définition des activités transfrontalières inclut, par exemple:

- les rapports dans un Etat A, même sur un problème de droit interne, entre un avocat de l'Etat A et un avocat de l'Etat B;
- toutes les activités d'un avocat de l'Etat A dans un Etat B, même celles qui prennent la forme de communications envoyées de l'Etat A dans l'Etat B.

Par contre, la définition ne s'étend pas aux rapports entre avocats de l'Etat A à l'intérieur de l'Etat A, à l'occasion d'une affaire concernant l'Etat B, si aucune de leurs activités professionnelles n'est exercée dans l'Etat B.

Commentaire de l'article 1.6 – Définitions

Cet article définit un certain nombre d'expressions utilisées dans le Code: « Etat membre », « Etat membre d'origine », « Etat membre d'accueil », « autorité compétente », « Directive 77/249/CEE » et « Directive 98/5/CE ».

L'expression « dans lequel l'avocat exerce une activité transfrontalière » doit être interprétée à la lumière de la définition des activités transfrontalières données dans l'article 1.5. et particulièrement dans le paragraphe b.

Commentaire de l'article 2.1 – Indépendance

Cet article réaffirme le principe général inclus dans la Déclaration de Pérouse.

Commentaire de l'article 2.2 – Confiance et intégrité morale

Cet article réaffirme également un principe général contenu dans la Déclaration de Pérouse.

Commentaire de l'article 2.3 – Secret professionnel

Ce texte réaffirme, dans l'article 2.3.1, les principes généraux inclus dans la Déclaration de Pérouse et reconnus par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire AM&S (157/79). Puis, dans les articles 2.3.2 à 4, il développe une règle spécifique concernant la protection du secret. L'article 2.3.2 énonce l'obligation de base. L'article 2.3.3 confirme que cette obligation subsiste quand l'avocat a cessé de s'occuper des intérêts du client. L'article 2.3.4 confirme que l'obligation ne pèse pas seulement sur l'avocat, mais que celui-ci doit faire respecter le secret par tous ceux qui travaillent dans son cabinet.

Commentaire de l'article 2.4 – Respect de la déontologie des autres barreaux

L'article 4 de la directive sur la libre prestation de services confirme les règles qui doivent être observées par un avocat d'un Etat membre qui fournit des services, à titre occasionnel ou temporaire dans un autre Etat membre, selon l'article 49 du traité CE, à savoir:

(a) les activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques sont exercées dans chaque Etat membre d'accueil dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet Etat, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit Etat;

(b) dans l'exercice de ces activités, l'avocat respecte les règles professionnelles de l'Etat membre d'accueil, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans l'Etat membre d'origine;

(c) lorsque ces activités sont exercées au Royaume-Uni, on entend par « règles professionnelles de l'Etat membre d'accueil », celles des « solicitors » lorsque lesdites activités ne sont pas réservées aux « barristers » ou aux « advocates ». Dans le cas contraire, les règles professionnelles concernant ces derniers sont applicables.

Toutefois, les « barristers » en provenance d'Irlande sont toujours soumis aux règles professionnelles des « barristers » ou « advocates » du Royaume-Uni.

Lorsque ces activités sont exercées en Irlande, on entend par « règles professionnelles de l'Etat membre d'accueil » celles des « barristers », pour autant qu'il s'agisse des règles professionnelles régissant la présentation orale d'une affaire au tribunal. Dans tous les autres cas, les règles professionnelles des « solicitors » sont applicables. Toutefois, les « barristers » et « advocates » en provenance du Royaume-Uni sont toujours soumis aux règles professionnelles des « barristers » d'Irlande ;

(d) pour l'exercice des activités autres que celles visées au paragraphe 1, l'avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'Etat membre d'origine sans préjudice du respect des règles, quelle que soit leur source, qui régissent la profession dans l'Etat membre d'accueil, notamment de celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice des activités d'avocat et celui d'autres activités dans cet Etat, le secret professionnel, les rapports confraternels, l'interdiction d'assistance par un même avocat de parties ayant des intérêts opposés et la publicité. Ces règles ne sont applicables que si elles peuvent être observées par un avocat non établi dans l'Etat membre d'accueil et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer, dans cet Etat, l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités.

La directive sur l'établissement des avocats contient les dispositions relatives aux règles à respecter par un avocat d'un Etat membre exerçant à titre permanent dans un autre Etat membre, selon l'article 43 du Traité CE, à savoir:

(a) indépendamment des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci. (article 6.1);

(b) l'Etat membre d'accueil peut imposer à l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s'affilier à un

fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu'il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est dispensé de cette obligation, s'il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l'Etat membre d'origine (article 6.3); et

(c) l'avocat inscrit dans l'Etat membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine peut exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée, dans la mesure où l'Etat membre d'accueil le permet pour les avocats inscrits sous le titre professionnel de cet Etat membre (article 8).

Dans les hypothèses non prévues par une de ces directives ou au-delà des exigences qu'elles contiennent, l'obligation pour un avocat, selon le droit communautaire, d'observer les règles des autres barreaux relève de l'interprétation de toute autre disposition, telle que la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE). L'un des buts majeurs du Code est de réduire, et si possible d'éliminer, les problèmes qui peuvent naître de la « double déontologie », c'est-à-dire de l'application de deux ou plusieurs règles nationales éventuellement discordantes applicables à une situation particulière (voir article 1.3.1).

Commentaire de l'article 2.5 – Incompatibilités

Il existe des différences à la fois à l'intérieur des Etats et entre Etats sur l'étendue des incompatibilités, par exemple en matière d'activités commerciales.

La raison générale qui sous-tend les règles concernant les incompatibilités est la protection de l'avocat contre tout ce qui pourrait influencer son indépendance ou son rôle dans l'administration de la justice.

Les différences substantielles reflètent des circonstances locales différentes, des perceptions différentes de la mission de l'avocat et des techniques différentes du processus législatif. Par exemple, il existe parfois une interdiction absolue d'exercer certaines activités déterminées tandis qu'ailleurs, ces activités sont permises sous réserve d'observation de règles spécifiques de sauvegarde de l'indépendance de l'avocat.

Les articles 2.5.2 et 3 contiennent des dispositions relatives à certaines circonstances dans lesquelles un avocat d'un Etat membre exerce des activités transfrontalières (telles que définies dans l'article 1.5) dans un Etat d'accueil, alors qu'il n'est pas inscrit dans un barreau de cet Etat d'accueil.

L'article 2.5.2 impose à l'avocat d'observer les règles d'incompatibilités de l'Etat d'accueil lorsqu'il assure la représentation ou la défense d'un client devant la justice ou les autorités publiques. La règle s'applique, que l'avocat soit ou non établi dans l'Etat d'accueil.

D'autre part, l'article 2.5.3 impose le respect des règles de l'Etat d'accueil sur les incompatibilités dans les autres hypothèses, mais seulement lorsque l'avocat qui est établi dans un Etat membre désire participer directement à des activités commerciales ou autres qui sont sans rapport avec l'exercice du droit.

Commentaire de l'article 2.6 – Publicité personnelle

Les termes « publicité personnelle » couvrent la publicité faite par les associations et groupements d'avocats, aussi bien que par les avocats individuels, par opposition à la publicité fonctionnelle organisée par les barreaux pour l'ensemble de leurs membres. Les règles concernant la publicité personnelle varient considérablement selon les Etats membres.

L'article 2.6 indique clairement qu'il n'existe pas d'objection fondamentale à la publicité personnelle dans la pratique transfrontalière. Toutefois, les avocats sont soumis aux interdictions ou restrictions visées dans les règles professionnelles de leur Etat d'origine, et un avocat sera soumis aux interdictions ou restrictions établies dans les règles de l'Etat d'accueil lorsque celles-ci sont obligatoires pour l'avocat selon la directive sur les services de l'avocat ou la directive sur l'établissement des avocats.

Commentaire de l'article 2.7 – L'intérêt du client

Cet article insiste sur le principe général que l'avocat doit toujours placer les intérêts de son client avant les siens propres ou ceux de ses confrères.

Commentaire de l'article 2.8 – Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

Cette disposition indique clairement qu'il n'existe pas d'objection fondamentale à la limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client dans le cadre de la pratique transfrontalière, que ce soit contractuellement ou en recourant à une société à responsabilité limitée. Toutefois, elle souligne qu'elle ne peut être envisagée que lorsque le droit en question et les règles déontologiques concernées l'autorisent - et dans un certain nombre de pays, le droit et les règles professionnelles interdisent ou restreignent une telle limitation de responsabilité.

Commentaire de l'article 3.1 – Début et fin des relations avec le client

L'article 3.1.1 est destiné à assurer que des relations s'établissent et soient maintenues entre l'avocat et son client et que l'avocat reçoive en fait les instructions de son client, même si ces instructions sont transmises par un intermédiaire dûment autorisé. Il est de la responsabilité de l'avocat de vérifier la qualité de l'intermédiaire et les vœux du client.

L'article 3.1.2 traite de la manière dont un avocat doit remplir ses devoirs.

La disposition selon laquelle il encourt une responsabilité personnelle pour l'accomplissement des instructions qui lui ont été données signifie qu'il ne peut pas éviter cette responsabilité en la déléguant à d'autres, mais cette règle ne l'empêche pas de rechercher à limiter sa responsabilité légale dans la mesure où cette limitation est autorisée par la loi ou les règles professionnelles, voir l'article 2.8.

L'article 3.1.3 établit un principe qui s'applique particulièrement aux activités transfrontalières. Par exemple, quand un avocat chargé d'une affaire pour le compte d'un avocat ou d'un client d'un autre Etat, est susceptible de ne pas être familier avec la loi ou la pratique applicable ou encore quand un avocat est chargé de s'occuper d'une affaire relevant de la loi d'un autre Etat qui ne lui est pas familière.

Un avocat a généralement le droit de refuser une affaire dès l'origine, mais l'article 3.1.4 énonce que, dès lors qu'il a accepté cette affaire, il a l'obligation de ne pas cesser de s'en occuper sans s'assurer que les intérêts de son client seront sauvegardés.

Commentaire de l'article 3.2 – Conflit d'intérêts

Les dispositions de l'article 3.2.1 n'empêchent pas un avocat d'agir pour deux ou plusieurs clients dans une même affaire pourvu que leurs intérêts ne soient pas en fait contradictoires et qu'il n'y ait pas de risque sérieux de la survenance d'un conflit. Un avocat qui agit pour deux ou plusieurs clients doit cesser de s'occuper des affaires de tous les clients concernés, si un conflit d'intérêts surgit ultérieurement ou bien si survient le risque d'une violation du secret ou encore si des circonstances nouvelles risquent d'affecter son indépendance.

Néanmoins, il peut exister des cas où, un différend surgissant entre deux ou plusieurs clients ayant le même avocat, il soit convenable que celui-ci tente d'apaiser le conflit par voie de médiation. Ces cas relèvent de la conscience de l'avocat qui peut, s'il l'estime opportun, expliquer la situation aux clients concernés, recueillir leur agrément et tenter comme médiateur de résoudre le différend. Si cette tentative échoue, l'avocat devra cesser d'agir pour tous les clients concernés.

L'article 3.2.4 étend l'application des dispositions précédentes aux avocats associés ou groupés.

Par exemple, une firme d'avocats devra cesser de s'occuper d'une affaire s'il surgit un conflit entre deux clients du groupement, même si des avocats différents de la firme agissent pour chacun des clients. Cependant, à titre exceptionnel, les « barristers » anglais exerçant leur activité sous forme de « chambers » peuvent agir individuellement pour des clients ayant des intérêts opposés.

Commentaire de l'article 3.3 – Pacte de quota litis

Cet article est le reflet d'une situation commune à tous les Etats membres: une convention non soumise à réglementation d'honoraires proportionnels (pacte de quota litis) est contraire à une bonne administration de la justice parce qu'elle encourage la spéculation et peut donner lieu à des abus. Cependant, ses dispositions ne tendent pas à interdire le maintien ou l'introduction d'accords en vertu desquels les honoraires sont fonction du résultat de l'affaire ou sont subordonnés au succès de l'affaire, pourvu que de tels accords soient soumis à une réglementation ou à un contrôle assurant la protection du client et la bonne administration de la justice.

Commentaire de l'article 3.4 – Détermination des honoraires

L'article 3.4 établit trois obligations: un principe général d'information concernant les honoraires de l'avocat, une règle selon laquelle leur montant doit être équitable et justifié et une obligation de respecter le droit et les règles déontologiques.

Dans certains Etats membres, ces principes sont soumis à la loi nationale ou à des règles déontologiques, sous le contrôle des autorités du barreau ou d'une autre autorité. Dans les cas régis par la directive sur l'établissement des avocats, lorsque celui-ci est soumis aux règles de l'Etat membre d'accueil ainsi qu'à celles de l'Etat membre d'origine, la base de détermination des honoraires peut devoir respecter les deux types de règles.

Commentaire de l'article 3.5 – Provisions sur honoraires et frais

L'article 3.5 indique qu'un avocat peut demander une provision sur ses honoraires ou ses frais mais impose une limite, par référence à une estimation raisonnable de ceux-ci. Voir aussi l'article 3.1.4 concernant le droit de retrait.

Commentaire de l'article 3.6 – Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

Dans certains Etats membres, les avocats ont le droit de s'associer avec des membres d'autres professions juridiques ou non. Les dispositions de l'article 3.6.1 n'ont pas pour but d'empêcher le partage d'honoraires dans une telle forme d'association régulière, non plus que d'empêcher un partage d'honoraires entre avocats soumis au présent Code (voir l'article 1.4 ci-dessus) et d'autres « avocats », par exemple d'Etats non-membres de la Communauté ou avec d'autres juristes des Etats membres tels que des notaires.

Commentaire de l'article 3.7 – Coût du litige et aide légale

L'article 3.7.1 souligne l'importance de tenter de trouver une solution aux litiges, qui soit appropriée au coût pour le client, en le conseillant sur la manière de rechercher un accord ou de faire appel à des modes alternatifs de règlement du litige.

L'article 3.7.2 impose à un avocat d'informer son client de la possibilité d'obtenir l'aide légale. Il existe des dispositions largement différentes entre les Etats membres sur la possibilité d'une aide légale. Dans ses activités transfrontalières, l'avocat doit avoir à l'esprit le fait que les lois nationales applicables peuvent être différentes de celles avec lesquelles il est familier.

Commentaire de l'article 3.8 – Fonds de clients

L'article 3.8 reproduit la Recommandation adoptée par le CCBE à Bruxelles en novembre 1985 sur la nécessité d'une réglementation minimale assurant le contrôle et la disposition des fonds de clients détenus par les avocats dans la Communauté. L'article 3.8. édicte les dispositions minimales qui doivent être observées, sans interférer dans le détail des systèmes nationaux qui prévoient une protection plus complète ou stricte des fonds de clients.

L'avocat détenant des fonds de clients, même dans le cadre d'une activité transfrontalière, doit observer les règles de son barreau d'origine.

L'avocat doit être conscient des questions qui surgissent quand les règles applicables relèvent de plus d'un Etat membre, surtout lorsque l'avocat est établi dans un Etat membre d'accueil selon la directive sur l'établissement des avocats.

Commentaire de l'article 3.9 – Assurance de la responsabilité professionnelle

L'article 3.9.1. reproduit une Recommandation, également adoptée par le CCBE à Bruxelles en novembre 1985 sur la nécessité pour tous les avocats de la Communauté d'être assurés contre les risques de leur responsabilité professionnelle.

L'article 3.9.2. traite du cas dans lequel l'assurance ne peut être obtenue sur la base de l'article 3.9.1.

Commentaire de l'article 4.1 – Déontologie de l'activité judiciaire

Cet article édicte qu'un avocat doit se conformer aux règles de la juridiction auprès de laquelle il exerce son activité ou devant laquelle il comparait.

Commentaire de l'article 4.2 – Caractère contradictoire des débats

Cet article applique le principe général selon lequel, dans les procédures contradictoires, un avocat ne peut pas tenter d'obtenir un avantage injustifié sur son adversaire. L'avocat doit en toutes circonstances observer le caractère contradictoire des débats. Il ne peut, par exemple, prendre contact avec un juge au sujet d'une affaire sans en informer au préalable l'avocat de la partie adverse. Il ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents à un juge sans qu'ils soient communiqués en temps utile à l'avocat de la partie adverse, sauf si de telles démarches étaient autorisées selon les règles de procédure applicables. Dans la mesure où la loi ne l'interdit pas, l'avocat ne peut pas divulguer ou soumettre aux tribunaux une proposition de règlement de l'affaire faite par la partie adverse ou son avocat sans l'autorisation expresse de l'avocat de la partie adverse (voir aussi l'article 4.5).

Commentaire de l'article 4.3 – Respect du juge

Cet article établit la balance nécessaire entre d'un côté, le respect dû au juge et à la loi, et de l'autre côté, la défense des intérêts du client.

Commentaire de l'article 4.4 – Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur

Cet article applique le principe selon lequel l'avocat ne peut jamais sciemment induire un juge en erreur. Une telle disposition est nécessaire pour l'établissement et le maintien de la confiance entre le juge et l'avocat.

Commentaire de l'article 4.5 – Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires.

Cet article étend les dispositions précédentes à toutes les personnes ou organismes qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Commentaire de l'article 5.1 – Confraternité

Les dispositions de cet article qui sont basées sur la Déclaration de Pérouse soulignent qu'il est de l'intérêt public que les avocats maintiennent un esprit de confiance et de coopération entre eux. Mais la règle ne peut justifier que les intérêts de la profession s'opposent à ceux de la justice ou des clients (voir aussi l'article 2. 7).

Commentaire de l'article 5.2 – Coopération entre avocats de différents Etats membres

Cette disposition développe également un principe figurant dans la Déclaration de Pérouse en vue d'éviter les malentendus dans les rapports entre avocats de différents Etats membres.

Commentaire de l'article 5.3 – Correspondance entre avocats

Dans certains Etats membres, les communications entre avocats, qu'elles soient écrites ou orales, sont considérées comme confidentielles. Ceci a pour conséquence que la teneur de ces correspondances ne peut être révélée à d'autres et que, en règle, elle ne peut être trans-

mise aux clients et, en tout cas, produite en justice. Dans d'autres Etats membres, les correspondances ne sont confidentielles que si la mention en est faite sur la lettre.

Dans d'autres Etats membres enfin, l'avocat doit tenir son client informé de toute correspondance pertinente émanant d'un confrère agissant pour une autre partie; la mention du caractère confidentiel de cette lettre signifie seulement que le contenu en est réservé à l'avocat ou à son client et ne peut être invoqué par des tiers.

Dans certains Etats, si un avocat souhaite indiquer qu'une lettre est envoyée pour trouver une solution amiable, sans pouvoir être produite en justice, il doit y apposer la mention « sous toutes réserves » ou « sans préjudice ».

Ces situations nationales fort diverses donnent naissance à de nombreux malentendus. C'est pourquoi les avocats doivent se montrer particulièrement prudents dans les échanges de correspondances transfrontalières.

Lorsqu'un avocat veut adresser une correspondance confidentielle à un confrère d'un autre Etat membre, ou lorsqu'il souhaite lui écrire « sans préjudice », il doit s'assurer que sa lettre peut être acceptée comme telle.

L'avocat qui souhaite que sa correspondance demeure confidentielle doit en exprimer clairement l'intention dans sa communication ou dans une lettre de couverture.

L'avocat destinataire d'une telle communication, qui n'est pas en mesure de respecter ou de faire respecter ce caractère confidentiel, doit en aviser aussitôt son confrère afin que la communication ne lui soit pas adressée.

S'il l'a déjà reçue, il doit la retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu et sans pouvoir en faire état, de quelque manière que ce soit; si sa législation nationale lui interdit d'agir de la sorte, il doit en aviser immédiatement son confrère.

Commentaire de l'article 5.4 – Honoraires de représentation

Cet article édicte qu'un avocat ne peut ni payer ni recevoir un paiement pour la simple présentation d'un client. Une pratique contraire risquerait de contrevenir au principe du libre choix par le client de son avocat ou d'affecter l'intérêt du client de se voir recommander au confrère susceptible de lui fournir le meilleur service. La règle n'empêche pas les accords de partage d'honoraires entre avocats sur une base appropriée (voir aussi l'article 3.6).

Dans quelques Etats membres, les avocats peuvent accepter des commissions dans certains cas, pourvu que :

- (a) les intérêts de leurs clients soient sauvegardés,
- (b) que celui-ci en soit pleinement informé,
- (c) et qu'il ait donné son accord.

Dans une telle hypothèse, la rétention de la commission par l'avocat représente une partie de sa rémunération pour le service fourni au client et n'entre pas dans le cadre de l'interdiction sur les honoraires de présentation qui est destinée à empêcher les commissions secrètes.

Commentaire de l'article 5.5 – Communication avec la partie adverse

La disposition incluse dans cet article reflète un principe unanimement accepté ; elle est destinée à sauvegarder la confraternité entre avocats et à prévenir toute tentative de prendre un avantage injustifié sur le client d'un autre avocat.

Commentaire de l'article 5.6 – Changement d'avocat

L'article 5.6 traitait du changement d'avocat. Il a été abrogé le 6 décembre 2002.

Commentaire de l'article 5.7 – Responsabilité pécuniaire

Les dispositions de cet article reproduisent essentiellement celles qui étaient contenues dans la Déclaration de Pérouse. Des malentendus relatifs à la responsabilité pécuniaire surgissant fréquemment entre avocats des différents Etats membres, il est important que l'avocat qui désire exclure ou limiter sa responsabilité personnelle envers son collègue étranger établisse avec celui-ci un accord clair dès le début de leurs relations.

Commentaire de l'article 5.8 – Formation permanente

Se tenir au courant des évolutions du droit constitue une obligation professionnelle. En particulier, il est essentiel que les avocats soient conscients de l'importance croissante du droit européen sur leur pratique.

Commentaire de l'article 5.9 – Litige entre avocats de plusieurs Etats membres

Un avocat peut exercer à l'encontre d'un confrère d'un autre Etat membre les recours que le droit lui reconnaît. Néanmoins, il est souhaitable que, lorsqu'est en cause une violation d'une règle déontologique ou un litige de caractère professionnel, les possibilités d'arrangement amiable soient épuisées avant tout recours, au besoin avec l'assistance des barreaux concernés.